ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$\frac{a}{a}\$ la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Québec;

Que cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

72318

Gouvernement du Québec

Décret 372-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 500 000 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à

la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 3 500 000 \$\(^3\) à la Société du Palais des congrès de Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 500 000\$ à la Société du Palais des congrès de Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

72319

Gouvernement du Québec

Décret 373-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Tourisme Outaouais au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attrais touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais

ATTENDU QUE Tourisme Outaouais est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de promouvoir l'Outaouais comme destination touristique incontournable ainsi que de doter la région d'une vision commune du marketing et du développement touristique du territoire.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$\(^3\) à Tourisme Outaouais au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attrais touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais:

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme:

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$\(^3\) à Tourisme Outaouais au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attrais touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais;

Que cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Outaouais, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet Gouvernement du Québec

Décret 374-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Montréal

ATTENDU QUE Tourisme Montréal est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'assumer le leadership de l'effort concerté de promotion et d'accueil pour le positionnement de la destination Montréal auprès des marchés de voyages d'affaires et d'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$\\$ à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme: